



1ST SESSION, 38TH LEGISLATURE, ONTARIO
53 ELIZABETH II, 2004

1^{re} SESSION, 38^e LÉGISLATURE, ONTARIO
53 ELIZABETH II, 2004

Bill 166

Projet de loi 166

**An Act to amend the
Corporations Tax Act**

**Loi modifiant la
Loi sur l'imposition des sociétés**

Mr. O'Toole

M. O'Toole

Private Member's Bill

Projet de loi de député

1st Reading December 16, 2004
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 16 décembre 2004
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

The Bill amends the *Corporations Tax Act* to increase the amount of the Ontario film and television tax credit for a qualifying production company from 20 per cent to 33 per cent of the company's qualifying labour expenditure. It also expands the tax credit to cover 40 per cent of the company's qualifying labour expenditure in the case of a feature film that is not a first-time production.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi modifie la *Loi sur l'imposition des sociétés* de façon à augmenter de 20 pour cent à 33 pour cent de la dépense de main-d'oeuvre admissible d'une société de production admissible le montant du crédit d'impôt pour la production cinématographique et télévisuelle ontarienne offert à la société. Il élargit également le crédit d'impôt de façon à couvrir 40 pour cent de la dépense de main-d'oeuvre admissible de la société dans le cas d'un long métrage qui n'est pas une première production.

An Act to amend the Corporations Tax Act

Loi modifiant la Loi sur l'imposition des sociétés

Preamble

As of December 2004, the Ontario film and television industry is in a state of crisis. It needs greater support in order to survive.

The industry employs roughly 50,000 people, the majority of whom reside in the Greater Toronto Area. If the industry does not survive, those jobs will be lost.

The purpose of this Act is to fulfil the promise that the Government elected in 2003 made during the election campaign to support the industry by increasing the tax credits available to the industry.

Therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1. (1) Subclause 43.5 (4) (a) (ii) of the *Corporations Tax Act*, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 43, Schedule A, section 19 and amended by 2004, chapter 16, section 2, is amended by striking out “and” at the end of sub-subclause (A) and by striking out sub-subclause (B) and substituting the following:

- (B) 20 per cent of the amount by which the company’s qualifying labour expenditure for the taxation year in respect of the production exceeds the lesser of the amounts determined under sub-subclauses (i) (A) and (B), multiplied by the ratio of the company’s Ontario labour expenditure incurred on or after May 7, 1997 and before January 1, 2005 for the taxation year in respect of the production to the company’s Ontario labour expenditure for the taxation year in respect of the production, and
- (C) 33 per cent of the amount by which the company’s qualifying labour expenditure for the taxation year in respect of the production exceeds the lesser of the amounts determined under sub-subclauses (i) (A) and (B), multiplied by the ratio of the company’s Ontario labour expenditure incurred on or after January 1, 2005 for the taxation year in respect of the production to the company’s Ontario labour expenditure for

Préambule

L’industrie ontarienne du cinéma et de la télévision est en pleine crise en décembre 2004 et ne survivra que si elle reçoit plus d’aide.

Cette industrie emploie environ 50 000 personnes, principalement dans le Grand Toronto, emplois qui disparaîtront si l’industrie elle-même disparaît.

La présente loi a pour objet de donner suite à une promesse électorale du gouvernement qui a été élu en 2003, à savoir soutenir l’industrie en augmentant les crédits d’impôt dont elle peut bénéficier.

Pour ces motifs, Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement de l’Assemblée législative de la province de l’Ontario, édicte :

1. (1) Le sous-alinéa 43.5 (4) a) (ii) de la *Loi sur l'imposition des sociétés*, tel qu’il est réédité par l’article 19 de l’annexe A du chapitre 43 des Lois de l’Ontario de 1997 et tel qu’il est modifié par l’article 2 du chapitre 16 des Lois de l’Ontario de 2004, est modifié par substitution de ce qui suit au sous-sous-alinéa (B) :

- (B) 20 pour cent de l’excédent de la dépense de main-d’oeuvre admissible de la société pour la production pour l’année d’imposition sur le moindre des montants calculés en application des sous-sous-alinéas (i) (A) et (B), multiplié par le rapport qui existe entre la dépense de main-d’oeuvre en Ontario engagée par la société le 7 mai 1997 ou par la suite, mais avant le 1^{er} janvier 2005, pour la production pour l’année et la dépense de main-d’oeuvre en Ontario de la société pour la production pour l’année,
- (C) 33 pour cent de l’excédent de la dépense de main-d’oeuvre admissible de la société pour la production pour l’année d’imposition sur le moindre des montants calculés en application des sous-sous-alinéas (i) (A) et (B), multiplié par le rapport qui existe entre la dépense de main-d’oeuvre en Ontario engagée par la société le 1^{er} janvier 2005 ou par la suite pour la production pour l’année et la dépense de main-

the taxation year in respect of the production; and

(2) Clause 43.5 (4.1) (b) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 5, section 13 and amended by 2000, chapter 42, section 16 and 2004, chapter 16, section 2, is repealed and the following substituted:

- (b) 20 per cent of the amount, if any, by which the company's qualifying labour expenditure for the taxation year for the production, multiplied by the ratio of the company's Ontario labour expenditure incurred before January 1, 2005 for the taxation year in respect of the production to the company's Ontario labour expenditure for the taxation year in respect of the production, exceeds the sum of,
 - (i) the lesser of the amounts, if any, determined under subclauses (a) (i) and (ii), and
 - (ii) the company's qualifying labour expenditure, if any, for the production for the previous taxation year;
- (b.1) 33 per cent of the amount, if any, by which the company's qualifying labour expenditure for the taxation year for the production, multiplied by the ratio of the company's Ontario labour expenditure incurred on or after January 1, 2005 for the taxation year in respect of the production to the company's Ontario labour expenditure for the taxation year in respect of the production, exceeds the sum of,
 - (i) the lesser of the amounts, if any, determined under subclauses (a) (i) and (ii), and
 - (ii) the company's qualifying labour expenditure, if any, for the production for the previous taxation year; and

(3) Clause 43.5 (6) (a) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 43, Schedule A, section 19 and amended by 2004, chapter 16, section 2, is amended by striking out "and" at the end of subclause (i) and by striking out subclause (ii) and substituting the following:

- (ii) 20 per cent of the amount determined by multiplying the company's qualifying labour expenditure for the taxation year in respect of the production by the ratio of the company's Ontario labour expenditure incurred on or after May 7, 1997 and before January 1, 2005 for the taxation year in respect of the production to the company's total Ontario labour expenditure for the taxation year in respect of the production, and
- (iii) 33 per cent of the amount determined by multiplying the company's qualifying labour expenditure for the taxation year in respect of the production by the ratio of the company's Ontario labour expenditure incurred on or after January 1, 2005 for the taxation year in respect of the production to the company's total

d'oeuvre en Ontario de la société pour la production pour l'année;

(2) L'alinéa 43.5 (4.1) b) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 13 du chapitre 5 des Lois de l'Ontario de 1998 et tel qu'il est modifié par l'article 16 du chapitre 42 des Lois de l'Ontario de 2000 et par l'article 2 du chapitre 16 des Lois de l'Ontario de 2004, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- b) 20 pour cent de l'excédent éventuel de la dépense de main-d'oeuvre admissible de la société pour la production pour l'année d'imposition, multiplié par le rapport qui existe entre la dépense de main-d'oeuvre en Ontario engagée par la société avant le 1^{er} janvier 2005 pour la production pour l'année et la dépense de main-d'oeuvre en Ontario de la société pour la production pour l'année, sur la somme des montants suivants :
 - (i) le moindre des montants éventuels calculés en application des sous-alinéas a) (i) et (ii),
 - (ii) la dépense de main-d'oeuvre admissible éventuelle de la société pour la production pour l'année d'imposition précédente;
- b.1) 33 pour cent de l'excédent éventuel de la dépense de main-d'oeuvre admissible de la société pour la production pour l'année d'imposition, multiplié par le rapport qui existe entre la dépense de main-d'oeuvre en Ontario engagée par la société le 1^{er} janvier 2005 ou par la suite pour la production pour l'année et la dépense de main-d'oeuvre en Ontario de la société pour la production pour l'année, sur la somme des montants suivants :
 - (i) le moindre des montants éventuels calculés en application des sous-alinéas a) (i) et (ii),
 - (ii) la dépense de main-d'oeuvre admissible éventuelle de la société pour la production pour l'année d'imposition précédente;

(3) L'alinéa 43.5 (6) a) de la Loi, tel qu'il est réédité par l'article 19 de l'annexe A du chapitre 43 des Lois de l'Ontario de 1997 et tel qu'il est modifié par l'article 2 du chapitre 16 des Lois de l'Ontario de 2004, est modifié par substitution de ce qui suit au sous-alinéa (ii) :

- (ii) 20 pour cent du montant calculé en multipliant la dépense de main-d'oeuvre admissible de la société pour la production pour l'année d'imposition par le rapport qui existe entre la dépense de main-d'oeuvre en Ontario engagée par la société le 7 mai 1997 ou par la suite, mais avant le 1^{er} janvier 2005, pour la production pour l'année et la dépense de main-d'oeuvre en Ontario de la société pour la production pour l'année,
- (iii) 33 pour cent du montant calculé en multipliant la dépense de main-d'oeuvre admissible de la société pour la production pour l'année d'imposition par le rapport qui existe entre la dépense de main-d'oeuvre en Ontario engagée par la société le 1^{er} janvier 2005 ou par la suite pour la production pour l'année et

Ontario labour expenditure for the taxation year in respect of the production;

(4) Subsection 43.5 (6.1) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 2000, chapter 42, section 16 and amended by 2004, chapter 16, section 2, is repealed and the following substituted:

Same, productions commenced after October 31, 1997

(6.1) Subject to subsection (6.1.1), the eligible credit of a qualifying production company for a taxation year in respect of an eligible Ontario production that is not a first-time production and for which principal photography commences after October 31, 1997 is the sum of,

- (a) 20 per cent of the amount by which the company's qualifying labour expenditure for the taxation year in respect of the production, multiplied by the ratio of the company's Ontario labour expenditure incurred before January 1, 2005 for the taxation year in respect of the production to the company's Ontario labour expenditure for the taxation year in respect of the production, exceeds its qualifying labour expenditure, if any, for the production for the previous taxation year; and
- (b) 33 per cent of the amount by which the company's qualifying labour expenditure for the taxation year in respect of the production, multiplied by the ratio of the company's Ontario labour expenditure incurred on or after January 1, 2005 for the taxation year in respect of the production to the company's Ontario labour expenditure for the taxation year in respect of the production, exceeds its qualifying labour expenditure, if any, for the production for the previous taxation year.

Same, feature films

(6.1.0.1) Subject to subsection (6.1.1), the eligible credit of a qualifying production company for a taxation year in respect of an eligible Ontario production that is a feature film but that is not a first-time production and for which principal photography commences on or after January 1, 2005 is 40 per cent of the amount by which the company's qualifying labour expenditure for the taxation year in respect of the production, multiplied by the ratio of the company's Ontario labour expenditure incurred on or after January 1, 2005 for the taxation year in respect of the production to the company's Ontario labour expenditure for the taxation year in respect of the production, exceeds its qualifying labour expenditure, if any, for the production for the previous taxation year.

(5) Subsection 43.5 (6.1.1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 2000, chapter 42, section 16 and amended by 2004, chapter 16, section 2, is repealed and the following substituted:

la dépense de main-d'oeuvre en Ontario de la société pour la production pour l'année;

(4) Le paragraphe 43.5 (6.1) de la Loi, tel qu'il est réédité par l'article 16 du chapitre 42 des Lois de l'Ontario de 2000 et tel qu'il est modifié par l'article 2 du chapitre 16 des Lois de l'Ontario de 2004, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Idem : productions commencées après le 31 octobre 1997

(6.1) Sous réserve du paragraphe (6.1.1), le crédit autorisé d'une société de production admissible pour une année d'imposition à l'égard d'une production ontarienne admissible qui n'est pas une première production et dont les principaux travaux de prise de vues commencent après le 31 octobre 1997 correspond à la somme des montants suivants :

- a) 20 pour cent de l'excédent de la dépense de main-d'oeuvre admissible de la société pour la production pour l'année d'imposition, multiplié par le rapport qui existe entre la dépense de main-d'oeuvre en Ontario engagée par la société avant le 1^{er} janvier 2005 pour la production pour l'année et la dépense de main-d'oeuvre en Ontario de la société pour la production pour l'année, sur sa dépense de main-d'oeuvre admissible éventuelle pour la production pour l'année d'imposition précédente;
- b) 33 pour cent de l'excédent de la dépense de main-d'oeuvre admissible de la société pour la production pour l'année d'imposition, multiplié par le rapport qui existe entre la dépense de main-d'oeuvre en Ontario engagée par la société le 1^{er} janvier 2005 ou par la suite pour la production pour l'année et la dépense de main-d'oeuvre en Ontario de la société pour la production pour l'année, sur sa dépense de main-d'oeuvre admissible éventuelle pour la production pour l'année d'imposition précédente.

Idem : longs métrages

(6.1.0.1) Sous réserve du paragraphe (6.1.1), le crédit autorisé d'une société de production admissible pour une année d'imposition à l'égard d'une production ontarienne admissible qui est un long métrage, mais non une première production, et dont les principaux travaux de prise de vues commencent le 1^{er} janvier 2005 ou par la suite correspond à 40 pour cent de l'excédent de la dépense de main-d'oeuvre admissible de la société pour la production pour l'année d'imposition, multiplié par le rapport qui existe entre la dépense de main-d'oeuvre en Ontario engagée par la société le 1^{er} janvier 2005 ou par la suite pour la production pour l'année et la dépense de main-d'oeuvre en Ontario de la société pour la production pour l'année, sur sa dépense de main-d'oeuvre admissible éventuelle pour la production pour l'année d'imposition précédente.

(5) Le paragraphe 43.5 (6.1.1) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 16 du chapitre 42 des Lois de l'Ontario de 2000 et tel qu'il est modifié par l'article 2 du chapitre 16 des Lois de l'Ontario de 2004, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Same, regional Ontario production

(6.1.1) The eligible credit of a qualifying production company for a taxation year that ends after May 2, 2000 in respect of an eligible Ontario production that is a regional Ontario production and that is not a first-time production is the sum of “A”, “B” and “C” where,

“A” is 33 per cent of the amount by which the company’s qualifying labour expenditure for the taxation year for the production exceeds its qualifying labour expenditure, if any, for the previous taxation year, as determined in relation to expenditures that are incurred on or after January 1, 2005 and included in the Ontario labour expenditure for the taxation year in respect of the production,

“B” is 30 per cent of the amount by which the company’s qualifying labour expenditure for the taxation year for the production exceeds its qualifying labour expenditure, if any, for the previous taxation year, as determined in relation to expenditures that are incurred on or after May 3, 2000 and before January 1, 2005 and included in the Ontario labour expenditure for the taxation year in respect of the production, and

“C” is 20 per cent of the amount by which the company’s qualifying labour expenditure for the taxation year for the production exceeds its qualifying labour expenditure, if any, for the previous taxation year, as determined in relation to expenditures that are incurred before May 3, 2000 and included in the Ontario labour expenditure for the taxation year in respect of the production.

(6) Subsection 43.5 (19) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 24, section 27 and amended by 1997, chapter 43, Schedule A, section 19, 2000, chapter 42, section 16 and 2004, chapter 16, section 2, is amended by adding the following definition:

“feature film” means an eligible Ontario production that is at least 120 minutes in running time, that is intended for exhibition to the public, that is not a first-time production and that satisfies the other conditions prescribed by the regulations; (“long métrage”)

Commencement

2. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

3. The short title of this Act is the *Corporations Tax Amendment Act, 2004*.

Idem : production régionale ontarienne

(6.1.1) Le crédit autorisé d’une société de production admissible pour une année d’imposition qui se termine après le 2 mai 2000 à l’égard d’une production ontarienne admissible qui est une production régionale ontarienne et qui n’est pas une première production correspond à la somme de «A», de «B» et de «C», où :

«A» représente 33 pour cent de l’excédent de la dépense de main-d’oeuvre admissible de la société pour la production pour l’année d’imposition sur sa dépense de main-d’oeuvre admissible éventuelle pour l’année d’imposition précédente, calculées en fonction des dépenses qu’elle engage le 1^{er} janvier 2005 ou par la suite et qui sont incluses dans sa dépense de main-d’oeuvre en Ontario pour la production pour l’année;

«B» représente 30 pour cent de l’excédent de la dépense de main-d’oeuvre admissible de la société pour la production pour l’année d’imposition sur sa dépense de main-d’oeuvre admissible éventuelle pour l’année d’imposition précédente, calculées en fonction des dépenses qu’elle engage le 3 mai 2000 ou par la suite, mais avant le 1^{er} janvier 2005, et qui sont incluses dans sa dépense de main-d’oeuvre en Ontario pour la production pour l’année;

«C» représente 20 pour cent de l’excédent de la dépense de main-d’oeuvre admissible de la société pour la production pour l’année d’imposition sur sa dépense de main-d’oeuvre admissible éventuelle pour l’année d’imposition précédente, calculées en fonction des dépenses qu’elle engage avant le 3 mai 2000 et qui sont incluses dans sa dépense de main-d’oeuvre en Ontario pour la production pour l’année.

(6) Le paragraphe 43.5 (19) de la Loi, tel qu’il est édicté par l’article 27 du chapitre 24 des Lois de l’Ontario de 1996 et tel qu’il est modifié par l’article 19 de l’annexe A du chapitre 43 des Lois de l’Ontario de 1997, par l’article 16 du chapitre 42 des Lois de l’Ontario de 2000 et par l’article 2 du chapitre 16 des Lois de l’Ontario de 2004, est modifié par adjonction de la définition suivante :

«long métrage» Production ontarienne admissible dont la durée de projection est d’au moins 120 minutes, qui est destinée à être présentée au public, qui n’est pas une première production et qui satisfait aux autres conditions prescrites par les règlements. («feature film»)

Entrée en vigueur

2. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

3. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2004 modifiant la Loi sur l’imposition des sociétés*.